

///) ECRET N°78 / I 0 5 / PRES/TPTU
rendant obligatoire le port d'un
casque de protection pour les con-
ducteurs et les passagers de Cyclomo-
teurs, Vélomoteurs et Motocyclettes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution notamment en son titre XIII (des Dispositions Transitoires) ;
Vu le Décret N°77/013/PRES du 13 Janvier 1977, portant Composition du gouvernement de la République de Haute-Volta ;
Vu le Décret N°77/023/PRES du 27 Janvier 1977, portant définition des Secteurs Ministériels ;
Vu le Décret N°73/308/PM/MTP du 31 Décembre 1973, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Février 1978.

///) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les conducteurs et les passagers des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes doivent être porteurs d'un casque de protection du modèle ci-après :

Seul sera agréé par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme le casque constitué principalement de deux parties :

- 1°/ Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact et qui répartit celle-ci sur une surface aussi grande possible.
- 2°/ Un système de suspension avec un rembourage qui absorbe l'énergie du choc pour éviter sa retransmission au crâne.

ARTICLE 2.- Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis d'une amende de DEUX MILLE FRANCS (2.000) au plus. En cas de recidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours au plus pourra en outre être prononcée.

ARTICLE 3.- Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1er du présent décret ne sont pas applicables aux enfants au-dessous de 5 ans d'âge transportés dans une corbeille ou sur un siège munis de courroies d'attache.

ARTICLE 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1er Avril 1978, sera publié au journal officiel de la République, et communiqué partout où besoin sera.-

OUAGADOUGOU, le 30 Mars 1978

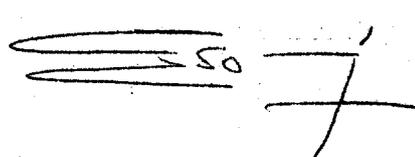
EL HADJI ABOUBACAR SANGOULE LANIZANA
GENERAL DE CORPS D'ARMEE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et de l'Urbanisme


CAPITAINE M.A. OUEDRAOGO.-

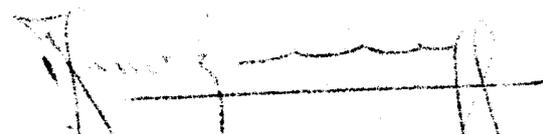
Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité


LIEUTENANT COLONEL
SOME YORIAN GABRIEL.-

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants


GENERAL BABA SY.-

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice


FRANCOIS XAVIER ZONGO.-